

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 08_10-11-2022
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL
PARTAGE DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE
LECTURE PUBLIQUE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX PARTAGES

DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE LECTURE PUBLIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Campbon, dont le siège est situé Place de l'Eglise à Campbon, représentée par M. Jean-Louis THAUVIN, le Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2022

La Communauté de communes Estuaire et Sillon, dont le siège est situé au 2 bd de la Loire à Savenay, représentée par Monsieur Rémy NICOLEAU, son Président, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du

PRÉAMBULE

Suite à la fusion des Communautés de communes Cœur d'Estuaire et Loire et Sillon devenues Communauté de communes Estuaire et Sillon (CCES), la compétence "Lecture Publique", déjà exercée sur l'ancien territoire « Loire et Sillon », a été transférée au 1er janvier 2019 sur les trois communes de l'ancien territoire « Cœur d'Estuaire ».

La présente convention a pour objet la détermination des conditions de mise à disposition des locaux partagés, à l'usage exclusif de la Communauté de communes, pour exercer cette compétence.

Il a été convenu ce qui suit : la Communauté de communes utilisera les locaux communaux mis à sa disposition exclusivement en vue d'une utilisation pour toute activité inhérente aux actions en faveur de l'exercice de la compétence lecture publique.

Article 1 - Localisation du bâtiment

Le local mis à disposition est le suivant :

- En partie le bâtiment dénommé « l'Arche » situé rue Saint Victor – 44750 Campbon – parcelle cadastrée AH 4, pour une surface utilisée de 292 m².

Article 2 - Composition du bâtiment

Ce bâtiment communal est un Etablissement Recevant du Public de 5^{ème} catégorie.

Le détail de son aménagement figure en annexe 1 (affectation des espaces et surfaces).

Article 3 - Mobilier du bâtiment

Le mobilier a été mis à disposition lors du transfert de la compétence au 1^{er} Janvier 2013. De ce fait, son renouvellement est assuré par la Communauté de communes.

Article 4 - Contrats liés aux bâtiments et interventions techniques

La Communauté de communes assure la gestion des activités de lecture publique.

A ce titre, la commune prend à ses frais les dépenses de fonctionnement et les contrats liés en matière de :

1/ fluides

- Fourniture d'électricité
- Fourniture de gaz
- Fourniture d'eau

2/ contrats d'entretien

- Téléphonie (fixe + internet)
- Assurance du bâtiment
- Entretien de la chaudière
- Entretien ménager
- Contrôle des extincteurs
- Contrôle des installations électriques et moyens de secours

La commune reste titulaire des différents contrats et refacture à la Communauté de communes les frais :

- Au prorata des surfaces utilisées
- Et du temps d'occupation des activités dédiées
- Au temps de ménage effectué
- Au temps d'intervention des services techniques communaux

La clé de répartition, produit du prorata des surfaces concernées et du temps d'utilisation est de 56,13%.

De son côté la Communauté de communes prend à ses frais les dépenses de fonctionnement et les contrats liés en matière :

- D'entretien de couverture sur la surface de toit concernée par l'exercice de la compétence
- De contrôle et d'entretien du monte-charge

Tout autre contrat lié aux activités exercées par la Communauté de communes est à la charge de celle-ci.

Les interventions techniques dans les bâtiments sont assurées par la Communauté de communes. Les travaux d'entretien extérieur sont quant à eux assurés par la commune et refacturés à la Communauté de communes.

Article 5 – Entretien patrimonial des bâtiments

Concernant les travaux inhérents à la structure des bâtiments (ravalement, réparation de toiture...), les frais seront partagés entre la commune et la Communauté de communes suivant la même clé de répartition que pour le fonctionnement (voir article 4).

Article 6 - Responsabilités

Préalablement à l'utilisation des locaux, la Communauté de communes reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition ;
- Après avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières, s'engager à les appliquer ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu des activités envisagées ;
- Avoir procédé avec le représentant de la commune à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement et le mode de fonctionnement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, la Communauté de communes s'engage à :

- en assurer le bon fonctionnement
- en assurer la surveillance
- en contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées
- faire respecter les règles de sécurité par les usagers

Article 7- Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 pour la durée de l'exercice de la compétence Lecture Publique. En cas de changement d'affectation des locaux, l'avenant correspondant sera établi entre les parties.

Si c'est la volonté d'une seule des deux parties, il est nécessaire de respecter un préavis de 3 mois. Cette demande doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Suivi de la convention

La Commune et la Communauté de communes élaborent conjointement, chaque année, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice concerné, un bilan financier des interventions réalisées par la commune au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Article 9 - Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Savenay, le

Le Maire,

Jean-Louis THAUVIN

Le Président de la CCES,

Rémy NICOLEAU